



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté N° 32-2018-12-06-005

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 autorisant la société AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC à stocker des produits pharmaceutiques au lieu-dit Largete sur le territoire de la commune de MONFERRAN-SAVES

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et 46, et R.511-10 et 11 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 autorisant la société AGRO D'OC à procéder à l'extension du dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MONFERRAN SAVES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014 relatif à la mise à jour de la situation administrative et fixant des mesures complémentaires en termes de maîtrise du risque ;
- VU le courrier préfectoral du 21 juin 2017 actualisant le tableau de classement administratif du site suite à la transposition de la directive SEVESO III par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le porter à connaissance du 25 octobre 2017 reçu en préfecture du Gers le 27 octobre 2017 relatif à des demandes de modifications de capacité de stockage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur dans le délai imparti ;

Considérant que la coopérative AGRO D'OC demande une augmentation des capacités de stockage autorisées pour certaines rubriques sans augmentation de la capacité maximale de stockage du dépôt ;

Considérant que cette demande est notamment liée au reclassement massif de produits sous les rubriques 4510 et 4511 ;

Considérant que la demande d'augmentation des quantités stockées au titre des rubriques 4510 et 4511 est en elle-même inférieure au seuil de l'autorisation et SEVESO bas ;

Considérant que la demande prévoit également d'augmenter la quantité totale de produits toxiques (rubriques 41XX) sans modification de classement ou franchissement de seuil lié aux rubriques associées ;

Considérant que le statut SEVESO du site sera suivi en temps réel à l'aide d'un logiciel de gestion de façon à ne jamais franchir de seuil SEVESO haut ;

Considérant que la demande n'est pas à l'origine de dangers ou inconvénients significatifs nouveaux ;

Considérant que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au regard des critères fixés à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions applicables à l'établissement et que la situation administrative des installations classées exploitées par la coopérative AGRO D'OC sur le territoire de la commune de MONFERRAN SAVES nécessite d'être mise à jour ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Situation administrative

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014 susvisé et le tableau de classement figurant dans le courrier préfectoral du 21 juin 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC dont le siège social est situé à RN 124, 32490 MONFERRAN SAVES, est autorisée à poursuivre, sur la zone d'activité de « Largenté », l'exploitation d'une installation de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MONFERRAN SAVES, sous réserve du respect des dispositions annexées au présent arrêté.

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées visées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Régime*
4120 1-b et 2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>rubrique 4120-1-b : D</p> <p>rubrique 4120-2-a : A</p>
4130 1-b et 2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>rubrique 4130-1-b : D</p> <p>rubrique 4130-2-a : A</p>
4140 1-b et 2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>rubrique 4140-1-b : D</p> <p>rubrique 4140-2-a : A</p>
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	A
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	A
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	DC
2710-2-c	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	DC

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Régime*
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC

* : A (autorisation) – DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (déclaration) – NC (non classé).

Le tableau détaillé est repris en annexe.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et de rejet au titre de la loi sur l'eau.

Le récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2000 est abrogé.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 2 -Statut SEVESO

L'établissement a le statut SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil fixé à la rubrique 4510 ou à la 4511 et application de la règle du cumul au titre des dangers pour l'environnement (somme c).

La gestion des stocks de produits visés par les rubriques 4510 et 4511 est réalisée de manière à maintenir en permanence l'établissement en dessous des seuils correspondant au statut SEVESO seuil haut tel que défini aux articles R.511-10 et 11 du Code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant doit être en capacité de fournir en permanence un état des stocks des produits présents et de justifier en temps réel du statut SEVESO de l'établissement selon les règles définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

La gestion des stocks présents dans l'entrepôt, le suivi du classement ICPE et SEVESO des produits présents et du statut SEVESO du site font l'objet d'un contrôle périodique de type audit à une fréquence que l'exploitant détermine. Cette fréquence est à minima annuelle.

Les modalités de suivi en temps réel du classement administratif du site au titre de la réglementation ICPE et les mesures de contrôles associées font l'objet d'une procédure spécifique.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de MONFERRAN SAVES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de MONFERRAN SAVES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de 12 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la coopérative AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC.

Article 4- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

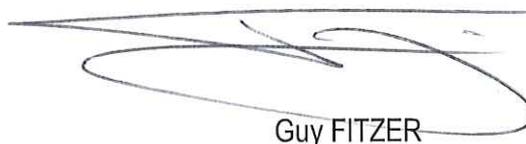
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Monferran-Savès.

Fait à AUCH, le **06 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
